

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
CIVILE-10

*Règle 1(7) Gestion d'instance obligatoire
pour les parties autoreprésentées*

La gestion d'instance obligatoire a pour objet d'assurer que les demandeurs et pétitionnaires qui se représentent eux-mêmes font progresser leur affaire. Quoique la gestion d'instance soit encouragée dans tous les cas, seuls les demandeurs et les pétitionnaires qui s'autoreprésentent sont tenus de prévoir une conférence de gestion d'instance dans les 60 jours qui suivent le dépôt d'une déclaration ou d'une pétition, conformément à la règle 1(7).

Le demandeur/pétitionnaire et le défendeur/intimé, ou leurs avocats, doivent assister en personne à la conférence de gestion d'instance.

Les avocats ou les parties de l'extérieur peuvent comparaître par téléphone, auquel cas le numéro de téléphone permettant de les rejoindre doit être remis à l'avance au greffier de la Cour suprême.

Sauf si une autre heure est requise, toutes les conférences de gestion d'instance obligatoires se tiendront à une séance de comparution, conformément à la règle 1(10). Consulter en outre la directive de pratique CIVILE-2/ FAMILIALE-4.

Lorsque l'avocat soumet la formule 1 (Déclaration) ou la formule 2 (Pétition), l'avis de gestion d'instance fait état de la présente directive de pratique comme autorité de l'exemption.

Le juge Veale
15 janvier 2016